

247. — 25 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Fondation Tubbax, à Itterbeek. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Itterbeek.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs des biens de ladite fondation remettront au secrétariat communal tous les titres et autres documents qu'ils possèdent concernant cette fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur du 4 août 1881.*)

248. — 25 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Fondation Gryson, à Wervicq. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission administrative des hospices civils de Wervicq.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les provideurs de la fondation remettront à la commission administrative susdite tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes à cette commission, qui les soumettra à l'approbation du conseil communal. (*Moniteur du 4 août 1881.*)

249. — 25 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Fondation Delghust. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation mentionnée ci-dessus (en faveur du séminaire de Gand) est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

Art. 2. La gestion de la fondation mentionnée ci-dessus (en faveur du séminaire de Tournai) est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut. (*Moniteur du 4 août 1881.*)

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 juillet 1881, p. 250-251. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 251.

250. — 25 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Fondation Celliés. — Réorganisation.

Article unique. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (*Moniteur du 6 août 1881.*)

251. — 25 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Fondation Baudoux. — Réorganisation.

Article unique. La gestion de la fondation indiquée ci-dessus, ainsi que des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses d'étude de la province de Hainaut. (*Moniteur du 6 août 1881.*)

252. — 29 JUILLET 1881. — Arrêté royal par lequel est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold M. Tillet, conseiller à la cour de cassation, ancien juge suppléant et ancien juge de paix du canton de Pâturages, ancien substitut et ancien procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, ancien conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, ancien conseiller provincial du Hainaut. (Monit. du 30 juillet 1881.)

253. — 29 JUILLET 1881. — LOI portant prorogation de quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (1) (Monit. du 1^{er} août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée,

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1881, p. 1591-1599.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1881, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1881, p. 419-420.

est fixé à 5 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A 7 francs, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée.

B. A 7 fr. 50 c., lorsqu'il est fait usage de farines blutées.

C. A 8 fr. 50 c., lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 3. Les droits mentionnés au paragraphe 1^{er} et aux lettres A et B du para-

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur*,

n° 214) a établi, d'après les rendements en alcool des matières employées dans les distilleries, le tarif différentiel suivant, pour les droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

MATIÈRES EMPLOYÉES.	TAUX DES DROITS (a)		RENDEMENT LÉGAL	
	sans macérateur.	avec macérateur.	sans macérateur.	avec macérateur.
	Fr.	Fr.	Lit.	Lit.
Farines ordinaires, y compris celles de dari.	5 »	5 50	40	41
Farines de maïs, riz, froment ou grain germé autre que l'orge	6 »	6 50	42	43
Farines blutées	6 50	7 »	43	44
Mélasses, etc.	8 »		46	

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le rappeler récemment (b), la loi du 28 juillet 1879 ayant augmenté les catégories de matières qui, à raison de rendements plus ou moins élevés, sont soumises à des droits différents, on avait manifesté la crainte que le service de surveillance ne rencontrât de grandes difficultés pour distinguer les matières mises en œuvre. D'un autre côté, les rendements servant de base aux droits établis, subissant des accroissements incessants par suite de l'emploi de nouvelles matières et des progrès réalisés dans le travail et dans l'outillage des usines, on avait pensé qu'il serait utile de procéder à une révision des tarifs dans un délai déterminé (avant le 1^{er} mars 1881).

Les inconvénients qui pouvaient résulter de la division des matières par catégorie ne s'étant pas produits et les renseignements que l'administration possédait, au commencement de l'année, sur les rendements des différentes matières employées n'étant pas de nature à justifier une modification dans les tarifs; avant l'expiration du délai de validité de la loi du 28 juillet 1879, le gouvernement dut se borner à demander à la législature de faire perdre à cette loi son caractère temporaire, en supprimant la disposition qui en limitait la durée (loi du 26 février 1881).

(a) Non compris 6 p. c. de centimes additionnels. — Loi du 28 juillet 1879, *Moniteur*, n° 210.

Mais les faits constatés dans ces derniers temps ne permettent plus de maintenir un tarif qui, dans l'état actuel de la fabrication, menace de compromettre sérieusement les revenus du trésor et de rompre l'équilibre des droits entre les eaux-de-vie fabriquées avec des matières différentes.

On voit, d'après le tableau ci-dessus, que le tarif actuel comprend, pour les céréales, deux grandes divisions : la première se rapporte au travail normal des farines en général et la seconde énumère certaines farines riches (maïs, riz, froment et grains germés autres que le malt d'orge) dont l'emploi donne lieu à une surtaxe (c).

Dès le mois de février dernier, le comité central de l'association des distillateurs demandait, par une pétition adressée au gouvernement, que la disposition ci-après fût introduite dans la loi :

« Sont assimilés au riz, maïs, froment, grains germés, le dari, millet et tous grains ou graines autres que le seigle, l'orge, l'avoine non germés et le malt d'orge. »

Les renseignements recueillis récemment par l'administration justifient complètement aujourd'hui l'assimilation proposée par cette pétition. Ils établissent en outre que tous les grains compris dans la seconde division ci-dessus donnent un rende-

(b) *Documents parlementaires*, session 1880-1881, n° 60.
(c) Les farines blutées ne sont presque plus employées.

graphe 2 ci-dessus sont respectivement portés à 5 fr. 50 c., à 7 fr. 50 c. et à 8 fr., s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

Art. 2. Le ministre des finances peut, aux conditions qu'il déterminera, assim-

ment qui dépasse en moyenne 15 litres d'alcool à 50° par hectolitre de capacité imposable, pour le travail avec macérateur.

Mais il est à remarquer que la pétition de la société des distillateurs ne se borne pas à ajouter le dari et le millet à la nomenclature des autres grains riches dont l'emploi est surtaxé. Elle a une tout autre portée. Faisant de l'exception la règle, elle propose l'application du haut droit à tous les grains ou graines autres que le seigle, l'orge, l'avoine non germés et le malt d'orge.

Les pétitionnaires ont évidemment en vue de s'affranchir ainsi de l'incertitude où ils se trouvent chaque fois que l'emploi de nouvelles substances riches fait prévoir un changement de législation rendu nécessaire par l'accroissement des excédents de production sur le rendement légal. Il se conçoit donc qu'ils désirent que les bas droits (5 fr. et 5 fr. 50 c.) soient exclusivement applicables au travail ordinaire, avec des substances n'ayant subi ni germination, ni cuisson, ni aucune des préparations dont l'effet n'est pas d'améliorer le produit, mais

ler aux substances tombant sous l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} les grains ou graines qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie.

Art. 3. Les dispositions du littéra B du

d'accroître le rendement en alcool par hectolitre de capacité imposable.

Le gouvernement se rallie à la modification proposée, mais il croit qu'il serait bon de tempérer ce qu'elle peut avoir de trop absolu, en laissant au ministre la faculté d'assimiler aux substances dont la distillation est soumise aux petits droits les grains ou graines qui viendraient à être mis en œuvre dans les distilleries et dont le rendement serait en rapport avec celui des céréales ordinaires (seigle, orge, etc.).

Pour maintenir un juste équilibre entre les distilleries où l'on emploie des matières différentes, il y a lieu d'augmenter le droit sur le travail des mélasses dont le rendement moyen dépasse aujourd'hui 47 litres.

Le projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations apporte à la législation actuelle de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie les modifications indiquées plus haut. Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

		DROITS, RENDEMENTS ET DRAWBACKS			
		ACTUELS.		PROPOSÉS.	
		Droit par hectolitre imposable (a).	Rendement en alcool à 50°	Droit par hectolitre imposable (a).	Rendement en alcool à 50°
		Fr.	Lit.	Fr.	Lit.
Droit normal.	sans macérateur.	5 "	10	sans changement.	
	avec macérateur.	5 50	11		
Grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	sans macérateur.	6 "	12		14
	avec macérateur.	6 50	13	7 50	15
Farine blutée.	sans macérateur.	6 50	13	7 50	15
	avec macérateur.	7 "	14	8 "	16
Jus de betteraves		5 "	10	sans changement.	
Sucres, fruits secs et mélasses.		8 "	16	8 50	17
Fruits à pépins et à noyaux.		2 50	5	sans changement.	
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°		50 francs.		Id.	

(a) Non compris 6 p. c. de centimes additionnels. — Loi du 28 juillet 1870, *Moniteur*, n° 210.

On remarquera que, dans le tableau ci-dessus, on a quelque peu modifié la rédaction proposée par le

comité de l'association des distillateurs; pour mieux atteindre le but qu'on se propose, il fallait détermi-

§ 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés ci-dessus.

Art. 4. L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879 (*Pasin.*, n° 216) est abrogé.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication (1).
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

254. — 29 (17) JUILLET 1881. —
Déclaration additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et la Russie.
(Monit. du 12 août 1881.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition des criminels, les soussignés, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention du 4 septembre/23 août 1872 pourra être livré sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législa-

tion du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ner plus exactement les matières qui ne donnent ouverture qu'aux bas droits de 3 francs et de 3 fr. 50 c.

Dans les rares usines où les farines blutées ont été utilisées, ces matières ont produit un rendement qui justifie le maintien de la surtaxe à laquelle leur emploi reste soumis.

L'expérience ayant prouvé que la présentation d'un projet de loi modifiant les droits sur la fabrication de l'eau-de-vie donne toujours naissance, pendant la période qui s'écoule entre cette présentation et la mise en vigueur des dispositions nouvelles, à des spéculations qu'on doit chercher à prévenir dans l'intérêt général, il est à désirer que cette période soit la moins longue possible. Je viens, en conséquence, prier la chambre de vouloir bien examiner d'urgence le projet de loi qui lui est soumis.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

Le rapport fait au nom de la commission de la chambre, par M. Pirmez, concluait à l'adoption du projet, qui a été, en effet, adopté sans modifications.

tion du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 3. La présente déclaration entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 4 septembre (23 août) 1872, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Saint-Petersbourg, le 29/17 juillet 1881.

(L. S.) C^{te} ERREMBULT DE DUDZEELE.

(L. S.) GIER.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERT.

255. — 30 JUILLET 1881. — LOI
ouvrant un crédit spécial de 3,000,000 de francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles (2). (Monit. du 31 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de trois millions de francs (fr. 3,000,000) pour la continua-

(1) Voy. ci-après, n° 262, la circulaire ministérielle pour l'exécution de la présente loi, en date du 1^{er} août 1881.

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, p. 167-168. — Rapport. Séance du 15 juin, p. 236.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 24 juin 1881, p. 1393-1397. — Adoption. Séance du 29 juin, p. 1402.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juillet 1881, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1881, p. 387-392.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les crédits mis à la disposition du gouvernement